

ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° 26/SG/ARR-118

M. Thierry DEL POSO
MAIRE DE LA COMMUNE DE ST.CYPRIEN,

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.23

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^o relatif aux piscines et baignades aménagées,

VU les articles D.1332-23 à 27 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU les arrêtés du 07 avril 1981 fixant les normes techniques et administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté municipal en date du 23 mars 2026 portant délégation au titre de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T, à M. Thierry SIRVENTE, adjoint à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 relatif aux piscines et baignades aménagées,

VU la circulaire DGS/vs4/de n°996311 du 31 mai 1999 concernant les nouvelles mesures de surveillance et de protection de la qualité des eaux de baignade,

VU la circulaire n°259 du 1^{er} juillet 2011,

VU l'arrêté N° 25/SG/ARR/73 du 23 juin 2025 portant réglementation de la baignade et de la police des plages,

VU l'arrêté modificatif portant réglementation de la baignade et de la police des plages saison 2024 N° 26/SG/ARR/49 en date du 20 avril 2026,

Vu l'arrêté portant interdiction temporaire de baignade n°26/SG/ARR/117 en date du 15.07.2026,

CONSIDERANT les analyses des eaux de baignade réalisées le 15.07.2026 et transmises en mairie le : 17.07.2026

CONSIDERANT les risques d'exposition des baigneurs vis-à-vis des contaminations prévisibles de la plage dite de la Lagune; consécutive à une pollution invisible détectée par les contrôles sanitaires de l'Ars sont redevenus nuls,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade sur la plage de la Lagune, Poste de secours n°6, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'agence régionale de Santé Languedoc Roussillon présente des résultats conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la commune, Office de Tourisme, Capitainerie ainsi que sur les postes de secours n°5 et 6.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la Police Municipale conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Cyprien, M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'A.R.S., M. Le Directeur Général des Services, M. le chef de la Police Municipale, les Services Techniques, la Gendarmerie, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CYPRIEN, le 17.07.2026

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué
Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux

Mairie de Saint-Cyprien, Hôtel de ville, Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien
Tél. : 33 (0)4 68 37 68 00 - Fax : 33 (0)4 68 21 43 89 - Mail : contact@stcyprien.fr
Publication ou de la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aguisé de réception en préfecture
N° 46601716-20260717-26-SG-ARR-118-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026